

CONVENTION DEPOTAGE

Entre :

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illobertis, dénommée dans le présent contrat : CC ACVI

Représentée par Monsieur Antoine PARRA, agissant en qualité de Président,
D'une part,

Et :

L'Entreprise LA PYRENNENNE, ci-après dénommée : l'Entreprise

Représentée par Monsieur Thierry MORENO, agissant en qualité d'Entrepreneur,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les **conditions techniques et financières de réception aux stations d'épuration d'ELNE et de PORT- VENDRES, des effluents provenant des systèmes d'assainissement autonomes des particuliers situés sur le territoire de la CC ACVI.**

Article 2 : Responsabilité de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à livrer aux stations d'épuration d'Elne et de Port-Vendres des eaux domestiques issues des systèmes d'assainissement autonomes des particuliers situés sur le territoire de la CC ACVI, en respectant les conditions d'admission définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Conditions techniques d'admission

Les effluents domestiques reçus aux stations d'épuration ne contiendront aucune substance susceptible d'engendrer des dysfonctionnements au niveau de ces stations d'épuration.

Sont notamment interdits :

- Les composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés halogènes
- Les déversements d'hydrocarbures, dérivés chlorés et solvants organiques
- Les matières contenant tout corps solide ou non, susceptibles de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages de réception et de traitement ainsi qu'à la sécurité du personnel exploitant ces ouvrages.

Les caractéristiques d'acceptabilité des effluents sont les suivantes :

- MES < 50 g/l
- DCO < 70 g/l
- NT et Pt < 3 g/l

D'autre part, l'Entreprise s'engage à ne pas dépoter sur les stations d'épuration des matières susceptibles :

- De porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers
- De porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens
- De porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur
- D'amener une gêne visuelle ou olfactive.

Chaque dépotage devant faire l'objet d'une réception aux stations d'épuration concernées en présence d'un agent de l'exploitant.

Le dépotage de ces matières de vidange aura lieu exclusivement dans la fosse prévue à cet effet.

L'exploitant se réserve le droit de refuser toute réception de matières de vidange s'il estime que celles-ci risquent de nuire au bon fonctionnement du traitement des stations d'épuration.

Tout déversement d'effluents domestiques dans la fosse prévue à cet effet donnera lieu à la remise à l'exploitant par l'Entreprise d'un bon de déversement signé des deux parties dans lequel seront consignés la date, l'heure, le volume et la nature ou l'origine des matières déversées.

A chaque dépotage, il sera demandé un échantillon de 500 ml qui sera prélevé par l'agent en charge du contrôle. Ce prélèvement sera compris dans le temps de mise à disposition de 15 minutes par camion (préparation échantillon, contrôle et suivi dépotage). Cet échantillon sera gardé pendant une période de 5 jours. En cas de dysfonctionnement de l'une des stations, l'échantillon sera analysé par un laboratoire indépendant avec prise en charge financière par l'Entreprise.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement des stations d'épuration, l'Entreprise sera mise en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses. Si l'un des paramètres décrits à l'article 2 est à nouveau hors norme, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 6 de la présente convention.

- La station d'épuration d'**ELNE** pourra recevoir sur son aire de dépotage l'entreprise :
Mardi, Mercredi et Jeudi entre 8h00 et 11h00
- La station d'épuration de **PORT-VENDRES** pourra recevoir sur son aire de dépotage l'entreprise :
Mardi, mercredi et jeudi entre 08h00 et 11h00
- les volumes maximaux autorisés de matières de vidanges sont de 200 m3 (deux cents mètres cubes) par an et par station d'épuration, soit un total maximal de 400 m3 (quatre cents mètres cubes) par an.
- et ce, à raison de 10 m3 maximum (dix mètres cubes), par semaine et par station d'épuration, soit un total maximal de 20 m3 par semaine, à hauteur des 400 m3 autorisés par an.

Article 4 : Conditions financières

Périodicité de facturation : trimestrielle.

Conditions de prix :

En valeur 2024, ce tarif est de **20 € HT par m³ + 50 € HT par analyse, à raison d'une analyse par semaine.**

Chaque prestation sera enregistrée puis un titre de recettes sera émis mensuellement à l'encontre de la Société LA PYRENEENNE pour paiement sur présentation d'un état récapitulatif.

Article 5 : Clause résolutoire

Tout manquement aux prescriptions de la présente convention entraînera sa résolution pure et simple au terme d'une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Article 6 : Conditions d'application

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an, à compter du ---- 2024, et est reconductible deux (2) fois par période de un (1) an.

Article 7 : Litiges

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illobès et l'Entreprise LA PYRENEENNE conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

Fait à Argelès sur Mer, le.....

**Pour la Communauté de Communes
Des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illobès,**

**Le Président,
Antoine PARRA**

Pour l'Entreprise LA PYRENEENNE,

**L'Entrepreneur
Monsieur Thierry MORENO,**